

Entreprise individuelle ou **SARL** : quelles opportunités ?

Le choix de la structure juridique reste aujourd'hui une question cruciale à laquelle sont confrontés tous les porteurs de projets. Si l'entreprise est définie comme une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché, on distingue l'entreprise individuelle (prépondérante dans l'artisanat), qui ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne de son exploitant et l'entreprise sociétariale telle que la société à responsabilité limitée (SARL).

Le choix est fréquemment opéré au regard des conséquences juridiques, fiscales et sociales attachées à chaque type de structure ; toutefois le critère déterminant doit rester la nature de l'activité envisagée et les conditions d'exploitation retenues par l'entrepreneur (seul ou à plusieurs). La recherche de l'optimisation du statut juridique ne doit pas avoir pour conséquence de doter une entreprise d'une structure inappropriée compte tenu de l'activité entreprise et de son développement éventuel.

Quelques chiffres...¹

Au cours de l'année 2004, la hausse des créations d'entreprise constatée en 2003 s'est poursuivie (plus 9 % en 2004 par rapport à 2003). Parmi les 320 000 entreprises créées en 2004, 224 000 sont entièrement nouvelles, soit une augmentation de 12,5 % par rapport à 2003.

Sur les 224 000 entreprises nouvelles créées en 2004, 116 000 sont des sociétés. On constate un accroissement des créations de sociétés trois fois supérieur à celui des entreprises individuelles et le nombre de créations de SARL est en forte hausse. Cette situation peut notamment s'expliquer par la suppression du montant minimal du capital social des SARL contenue dans la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003².

Malgré cette évolution favorable aux SARL, aujourd'hui les entreprises individuelles représentent plus de 54% des entreprises, soit 1 340 000 entreprises³.

Les critères de choix

Outre un aspect commercial, lié à la psychologie des clients souvent plus enclins à reporter leur

confiance sur une entreprise sociétariale, supposée plus solide, que sur une entreprise individuelle, il n'existe pas de règle intangible en ce qui concerne le choix d'une structure juridique. Il convient de raisonner au cas par cas et de ne pas privilégier une solution au motif qu'elle semble plus avantageuse pour une raison uniquement fiscale, sociale ou juridique. Un diagnostic complet doit être effectué afin de déterminer tous les paramètres essentiels et de retenir la solution la plus adaptée.

Les aspects juridiques

Définir la notion d'entreprise individuelle n'est pas chose aisée. Cette dernière est généralement définie par opposition aux sociétés et par référence à la notion d'entrepreneur individuel. L'entreprise individuelle n'est pas un sujet de droit en tant que tel. Contrairement aux sociétés, elle ne dispose d'aucune personnalité morale et n'existe qu'au travers de l'exploitant avec lequel elle se confond. Cette absence de personnalité juridique distincte par rapport à celle de l'exploitant emporte un grand nombre de conséquences en matière juridique, notamment sur le plan de la responsabilité.

Si l'absence de personnalité juridique distincte de celle de l'exploitant se traduit notamment par une absence de formalisme jugée appréciable, elle a pour contrepartie un inconvénient majeur : l'entrepreneur est responsable des dettes contractées dans le cadre de son activité professionnelle sur l'ensemble de son patrimoine. Le principe d'unicité du patrimoine conduit à ne pas pouvoir distinguer le patrimoine privé du patrimoine professionnel.

Deux remarques doivent cependant être formulées :

➤ depuis l'intervention de la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003, l'entrepreneur peut mettre à l'abri des créanciers professionnels son habitation principale⁴;

➤ la création d'une personne morale pour entreprendre une activité ne met pas forcément à l'abri le patrimoine personnel de l'exploitant, dans la mesure où il est fréquent que les établissements financiers demandent au dirigeant de se porter caution à titre personnel. Par ailleurs, en cas de difficultés financières, une action en comblement de passif peut parfois être diligentée à l'encontre des dirigeants.

La société à responsabilité limitée constitue une personne morale distincte des membres qui la composent. Elle bénéficie d'une autonomie propre. Cette dualité est source d'avantages et d'inconvénients qu'il convient d'apprécier au cas par cas. Si l'existence d'une personnalité juridique permet de limiter, dans une certaine mesure⁵, la responsabilité de l'exploitant, elle est aussi source d'obligations et de coûts. Par ailleurs, du fait de l'existence d'autres associés, l'exploitant ne maîtrise pas forcément la direction de l'entreprise.

Jusqu'à l'intervention de la loi pour l'initiative économique, l'existence d'un capital minimum fixé à 7 500 euros était un frein à la création des SARL. Désormais, le capital social est librement fixé par les associés. Cependant, cette liberté offerte à l'entrepreneur ne doit pas faire oublier la nécessité pour ce dernier de doter son entreprise de fonds propres suffisants. En outre, les formalités de création

1. Source Insee janvier 2005
2. Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003
3. Source ministère des PME, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation (juin 2005)
4. Article L526-1 du code de commerce
5. Voir ci-dessus

et le fonctionnement courant de la structure génèrent à la charge des TPE notamment, des frais complémentaires non négligeables.

La création d'une personnalité morale distincte va également permettre de gérer distinctement les revenus de l'entreprise et ceux du dirigeant. Cette distinction va être essentielle en matière fiscale et sociale, l'exploitant personne physique ne sera taxable que sur les revenus qu'il a effectivement perçus (sous la forme de rémunération ou de dividende), contrairement à la situation de l'entrepreneur individuel où le résultat dégagé par l'entreprise se confond avec la rémunération de l'exploitant.

Enfin, le critère du risque patrimonial, variable selon le secteur d'activité, n'est pas indifférent au choix effectué. Un secteur générant un risque-client important, de nature à fragiliser l'entreprise elle-même, nécessitera une limitation de la responsabilité aux apports dans le cadre d'une structure sociétaire.

Les aspects sociaux

Aucune définition n'est donnée, en matière sociale, de l'entreprise individuelle. Il s'agit d'ailleurs d'une terminologie absente du code de la sécurité sociale, celle utilisée étant : « *personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers (...)* ou auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales ».

En matière sociale, les entrepreneurs individuels relèvent du régime des travailleurs non salariés ; il leur est impossible, contrairement à certains mandataires sociaux, d'avoir un contrat de travail dans l'entreprise.

Si ce statut a été longtemps délaissé au profit de structures juridiques pouvant conférer à leur dirigeant un statut de salarié, l'objectif étant d'avoir une

meilleure couverture sociale, les choses ont évolué au cours de ces dernières années.

En effet, la couverture maladie des salariés et celle des non salariés ne présente plus guère de différences et depuis la loi Madelin de 1994, ces personnes ont la possibilité de prendre une prévoyance complémentaire fiscalement déductible. La même possibilité leur est donnée pour compléter leurs retraites souvent qualifiées de moins favorables que celle des salariés. Mais, eu égard à la différence importante entre le taux de charges sociales des salariés et des non salariés, le fait de cotiser en tant que travailleur indépendant présente un avantage certain.

Dans une SARL, seuls les gérants majoritaires relèvent du régime des travailleurs indépendants (TNS) ; ils sont donc dans une situation équivalente à celle des exploitants individuels. Cependant, si l'exploitant individuel cotise sur l'intégralité du résultat de l'exploitation, le gérant majoritaire ne cotise que sur le montant de la rémunération qui lui est alloué par la société.

Les aspects fiscaux

En fonction de la structure retenue, entreprise individuelle ou SARL, les résultats de l'exploitation supporteront respectivement l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

Les conséquences fiscales du choix opéré doivent être analysées au regard :

- ▶ des modalités de détermination de la base imposable ;
- ▶ des taux d'imposition ;
- ▶ des autres impôts.

Détermination de la base imposable

Lorsque l'activité est exploitée à titre individuel en l'absence de structure spécifique les caractéristiques d'imposition sont les suivantes. L'exploitant sera soumis à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble du bénéfice réalisé. Les modalités de détermination

de ce dernier vont dépendre de la nature de l'activité exercée : activité industrielle ou commerciale, activité libérale ou assimilée, activité agricole.

En fonction du chiffre d'affaires réalisé, le montant du bénéfice va être déterminé de façon forfaitaire (application d'un abattement de 50 % ou 75 % selon les cas) ou en déduisant les frais réellement supportés pour les besoins de l'activité.

Parmi les spécificités à signaler, il convient de rappeler qu'aucune rémunération de l'exploitant ne peut être déduite du bénéfice imposable et que la déduction de la rémunération allouée à son conjoint peut faire l'objet de certaines restrictions. En cas d'adhésion à un centre ou une association de gestion agréé un abattement de 20 % est susceptible de s'appliquer dans la limite d'un plafond réévalué chaque année.

En cas de déficit, dès lors que l'activité est exercée à titre professionnel, ce dernier pourra être imputé sur les autres revenus du contribuable et faire, si nécessaire, l'objet d'un report pendant six ans.

Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une SARL, la base imposable retenue pour le calcul de l'impôt est déterminée obligatoirement en tenant compte des frais réels. Quelle que soit la nature de l'activité exercée, les règles de détermination du bénéfice imposable sont identiques. La rémunération que perçoit l'exploitant ou son conjoint est déductible sans limitation de la base imposable.

En cas de déficit, ce dernier ne peut pas être imputé sur les autres revenus de l'exploitant mais reste reportable sans limitation de durée sur les bénéficiaires futurs de la société.

Détermination du taux d'imposition

Les bénéfices réalisés dans le cadre d'une entreprise individuelle vont supporter le barème

progressif de l'impôt sur le revenu, au même titre que les autres revenus de l'exploitant. Le taux de taxation maximum est aujourd'hui de 48,09 %.

Actuellement, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33,1/3 % auquel il convient de rajouter une contribution de 1,5 % calculée sur l'IS dû (certaines entreprises supportent par ailleurs une taxe supplémentaire de 3,3 %). Les entreprises qualifiées de PME bénéficient d'un taux réduit d'IS fixé à 15 %, applicable dans la limite de 38 120 €.

Lorsque la SARL procèdera à une distribution de dividendes, ces revenus seront taxés à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés personnes physiques après application d'un abattement de 50 %. Ce nouveau mécanisme de taxation s'est substitué au mécanisme de l'avo fiscal depuis le 1^{er} janvier 2005.

Autres impôts dûs

Outre l'impôt sur les bénéfices, il convient d'appréhender toutes les conséquences fiscales attachées au choix de la structure au regard notamment d'autres impôts.

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) est applicable uniquement aux sociétés relevant de l'IS. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise et est imputable sur l'IS éventuellement dû au titre des deux années suivantes.

Lorsque l'activité est exercée à titre individuel, les bases retenues pour le calcul de la taxe professionnelle diffèrent en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature de l'activité exercée. Cette distinction n'existe pas lorsque l'activité est exercée dans une SARL relevant de l'IS.

Enfin, la taxe sur les véhicules de société n'est due que par les sociétés quel que soit leur régime fiscal et n'est donc pas applicable aux véhicules détenus par les entrepreneurs individuels. ●